# LES TANNERIES EN FRANCE DE 1730 A 1789 D'APRÈS LES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES

PAR

HENRI PONS

# AVANT-PROPOS — SOURCES

# CHAPITRE PREMIER

LE CADRE ADMINISTRATIF.

L'administration du commerce. — Tannerie, corroierie, mégisserie, comme toutes les « manufactures », dépendaient du contrôleur général, assisté du Bureau du commerce et d'intendants du commerce ; l'un d'eux reçut dans ses attributions, à partir de 1744, les affaires concernant toutes les tanneries du royaume. Les intendants des généralités étaient les intermédiaires obligés pour l'exécution du service courant. Les inspecteurs des manufactures faisaient des tournées et exerçaient leur surveillance sur les gardes jurés, dans la tannerie comme dans les autres industries.

Entre 1749 et 1757, il exista un inspecteur des tanneries du royaume, le sieur Guimard, chargé particulièrement de stimuler les grands établissements créés alors dans le Sud-Ouest avec l'aide du gouvernement.

Les enquêtes. — Plusieurs grandes enquêtes furent menées par Orry et ses successeurs pour connaître la situation des tanneries en France : en 1733 et 1745, on veut remédier aux abus commis dans la fabrication ; il s'agit en 1741 de proscrire l'emploi de l'orge, en 1752 de diminuer les droits sur les cuirs, en 1775 et 1788 de réformer le système de marque des cuirs instauré en 1759. Les enquêtes générales sur les communautés d'arts et métiers, celles, notamment, de Bertin et de Turgot, fournissaient des renseignements précieux.

L'enquête était principalement la tâche des subdélégués, qui s'informaient personnellement auprès des tanneurs, non sans résistance de leur part.

La réglementation. — L'usque vers 1750, la réglementation est à l'honneur. La tannerie est soumise, pour sa part, aux statuts des corps de métiers et aux règlements généraux et provinciaux, comme celui de 1730 en Provence. Mais ils sont rares, les modes de fabrication s'y prêtent mal. D'autre part, on réclame des mesures de protection à tous les degrés. Dans la seconde moitié du siècle, le gouvernement renonce aux projets de règlements et ne fait plus droit aux demandes de privilèges.

# CHAPITRE II LA FABRICATION.

Les matières premières: les peaux. — Les tanneurs préparaient des « cuirs forts » (bœufs, vaches) et des « cuirs à œuvre » (vaches, veaux). Les mégissiers employaient les peaux de veaux, de moutons, de chèvres et, en Normandie, de porcs. Ces peaux venaient le plus souvent des boucheries du pays, mais aussi d'Europe septentrionale (Irlande) ou d'Amérique: les cuirs sont alors « salés » ou « secs ».

Les matières premières: les « ingrédients ». — Le principal est le tan, écorce de chêne moulue; les chênes doivent être « pelés » entre quinze et vingt ans et au moment de la sève (mai ou juin), d'où les conflits avec les propriétaires ou les Eaux et Forêts, qui ont d'autres errements. La chaux, que l'on se procure facilement, est, dans certains pays, mêlée de cendre.

La tannerie; l'apprét à la chaux. — Les peaux arrivant à la tannerie sont nettoyées dans l'eau courante, jetées dans des plains en maçonnerie avec de l'eau mêlée de chaux pour faire tomber le poil et les gonfler, puis « ébourrées » sur un chevalet, remises en chaux plusieurs mois, écharnées. On les met, enfin, dans les fosses avec le tan, que l'on change une ou deux fois; elles y restent en tout un an à dix-huit mois.

Les peaux de vaches ou veaux reçoivent les mêmes apprêts, mais moins longuement, et sont *coudrées* dans l'eau chaude et le tan.

La tannerie; l'apprêt à l'orge. — La chaux est remplacée par la farine d'orge fermentée que l'on mêle à l'eau dans les « passements ». La préparation était bien plus rapide, mais on lui reprochait de consommer une céréale utile à l'alimentation. Le Parlement de Paris l'interdit le 22 octobre 1740 et les intendants des autres provinces durent en faire autant ; en fait, l'orge était surtout employé en Champagne. Il semble que, sauf à Provins, l'apprêt à l'orge donnait de mauvais cuirs.

La corroierie. — Le corroyeur foule le « cuir à œuvre » avec le pied, le brise à la paumelle de bois ou de liège, enlève les dernières parties de chair à la lunette. Puis il graisse les peaux avec du suif ou de l'huile de poisson.

Mégisserie, chamoiserie, apprêts divers. — Le mégissier passe les peaux « en blanc » à l'aide de son, farine, alun, jaunes d'œufs. Le chamoiseur

les passe « en huile », leur donnant l'apparence du chamois. Les cuirs de Hongrie et les maroquins étaient préparés selon des procédés importés et dont les fabricants faisaient un secret.

Le débit. — Les tanneurs, dans les pays où les deux métiers étaient distincts, vendaient leurs cuirs aux corroyeurs, et ceux-ci aux « employant cuirs » (cordonniers, bourreliers, etc.). Les mégissiers, outre les peaux, retiraient un gros profit de la laine des moutons. Parfois, les fabricants se contentaient de revendre les peaux sans les apprêter.

### CHAPITRE III

#### L'ORGANISATION DU TRAVAIL.

Les communautés de métiers dans la tannerie. — Qu'elles fussent ou non reconnues par lettres patentes, les communautés jurées de tanneurs étaient peu nombreuses; on les rencontre dans les principales villes, les différents métiers du cuir pouvant être séparés ou réunis dans le même corps. Les statuts ne différaient guère de ceux d'autres catégories d'artisans; les règles de fabrication n'entrent pas dans les détails.

Déclin des communautés. — Les corps de métiers constitués, jaloux de leur monopole, tentaient de faire entrer dans l'organisation jurée les métiers libres et, notamment, les tanneurs des campagnes, qui, exempts de toutes règles, leur portaient tort. Mais ils n'étaient pas soutenus par l'opinion ni par le gouvernement et, après 1750, on envisagea leur réforme. Celle-ci, toutefois, fut toujours entravée par les dettes des communautés, dettes dues surtout aux emprunts contractés pour racheter les nombreux offices créés par le roi.

Le travail libre. — Les tanneurs étaient le plus souvent trop peu nombreux, même dans les villes, pour former des communautés jurées. D'ailleurs, les ouvriers libres ne se souciaient pas d'être soumis à des règles et tenus de payer leur part des frais. En revanche, ils formaient volontiers des confréries placées très souvent sous le patronage des saints Crépin et Crépinien. Les ateliers des abbayes et les manufactures privilégiées échappaient également à l'organisation jurée.

Contestations et procès. — Des contestations s'élevaient entre tanneurs et bouchers ou propriétaires de bois, entre tanneurs et corroyeurs ou mégissiers, surtout entre tanneurs jurés des villes et tanneurs libres des campagnes : à Caen, au Puy, à Abbeville, ceux-ci apprêtent de mauvais cuirs et parviennent ainsi à les vendre moins cher que ceux des villes. Contestations, enfin, avec les officiers municipaux pour des raisons de salubrité.

La condition sociale. — Les fabricants de cuirs sont traditionnellement des gens riches ou « à l'aise », bien au-dessus des « employants ». Mais, au xvIII<sup>e</sup> siècle, ils ont souvent contracté des dettes lors du rachat d'offices ou de spéculations malheureuses au temps du « Système » (1720).

Ceux qui s'établissent dans les campagnes, petitement installés, ne se distinguent guère des paysans.

#### CHAPITRE IV

LES ABUS ET LA MARQUE DES CUIRS.

Les abus dans la fabrication. — Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ils sont dénoncés de partout : mauvaise qualité des eaux, insuffisance ou excès de chaux, surtout insuffisance du temps consacré aux apprêts. En effet, les tanneurs peu à leur aise se hâtent de vendre les cuirs pour rentrer dans leurs fonds.

La marque des cuirs: les jurés. — En accord avec les villes, les corps de métiers chargent des jurés pris parmi eux de visiter et marquer les cuirs pour que le public reconnaisse les bons des mauvais. Parfois, les cordonniers étaient chargés de cette visite, seuls, comme à Montpellier ou Beauvais, avec les tanneurs, comme à Besançon. Cette réglementation donnait des garanties insuffisantes.

La marque des cuirs : offices et droits sur les cuirs. — La royauté créa des officiers pour la visite des cuirs, en fait pour se procurer des ressources : les contrôleurs en 1585, les prudhommes et les vendeurs en 1627 ; encore n'existaient-ils que dans le ressort des Cours des aides de Paris, Rouen, Dijon et Clermont. Même dans les pays astreints, les droits étaient parfois négligés. Le plus souvent, les propriétaires les avaient revendus ou cédés à ferme aux tanneurs eux-mêmes, qui les exerçaient comme ils l'entendaient ; les tanneurs de Touraine et d'Anjou signèrent ainsi, en 1732, un abonnement général pour leurs provinces.

Dans ces conditions, il n'y avait plus de surveillance possible : les tanneurs, devenus maîtres des offices, ne voulaient pas se nuire et les officiers restés propriétaires n'étaient pas en mesure de juger de la qualité des cuirs ; ils ne se souciaient, d'ailleurs, que de percevoir les droits. Aussi les subdélégués consultés estimaient-ils que seuls des inspecteurs pourvus d'une grande autorité pourraient réussir.

#### CHAPITRE V

#### ÉTUDE RÉGIONALE.

Le Nord et l'Est. — Provinces riches en écorces, mais qui, proches des frontières, ont à souffrir des changements apportés aux tarifs douaniers : généralités de Lille, Valenciennes, Amiens, Soissons, Châlons, Metz, Nancy, Strasbourg. L'apprêt des cuirs forts à l'orge, parti de la Champagne, se répand dans toute cette région. La Manufacture royale de Sedan fait un gros commerce avec l'étranger.

A Paris, quatre corps de métiers : les tanneurs-hongroyeurs, corroyeursbaudroyeurs, mégissiers, peaussiers ; à l'origine sur la rive droite, ils passèrent au xviii° siècle au faubourg Saint-Marcel, le long de la Bièvre. Tout le commerce se faisait à la Halle aux Cuirs, selon des règles établies en 1662; une Caisse de crédit faisait aux vendeurs qui en avaient besoin l'avance du prix des marchandises vendues.

L'Ouest. — Normandie, Maine, Touraine, Bretagne, Poitou peuvent apprêter des cuirs de bœufs provenant tant de l'élevage du pays que de l'importation d'Irlande ou d'Amérique, qui se fait par Nantes, mais surtout par Rouen. Caen et Falaise, en Normandie, gros centres de tannerie, sont à proximité des deux grandes foires de l'Ouest, Caen et Guibray, d'où les cuirs partent vers l'intérieur.

En Poitou, la chamoiserie de Niort, tirant ses peaux d'Amérique, envoie ses produits dans tout le royaume.

Le Centre. — Les généralités d'Orléans, Bourges, Moulins, Clermont, Limoges possèdent de grandes forêts qui favoriseraient les tanneries, mais l'existence de nombreuses forges oblige à couper le bois trop tôt pour qu'on puisse tirer parti de l'écorce. La mégisserie, en revanche (Issoudun, Châteauroux, Saint-Junien), y est prospère.

Le Sud-Est. — La Bourgogne et surtout la Franche-Comté nous offrent encore des exemples de riches tanneurs : ceux de Pontarlier étendaient leur commerce jusqu'à Mâcon et Lyon et dans les cantons suisses voisins. D'ailleurs, les communautés jurées y sont l'exception.

En Dauphiné, la mégisserie, très active, travaille pour la ganterie de Grenoble. La Savoie offre aux tanneries comme aux mégisseries dauphinoises un débouché facile.

Le Midi. — Le Midi a des traits particuliers. Il emploie pour le tannage des plantes méditerranéennes : écorce de chêne vert, « avausse », « garouille », « redoul », myrte à Grasse; les procédés en usage dans le Nord n'y pénètrent pas.

Il se fait un actif commerce de cuirs étrangers par la foire de Beaucaire et les ports de Marseille et de Bordeaux; en fait, la Provence n'apprête à peu près que des cuirs du Levant, la Gascogne et le Languedoc reçoivent des cuirs « rouges » des Indes qui font concurrence à l'industrie du pays. Un pays domine : le Vivarais avec sa mégisserie.

#### CHAPITRE VI

NOUVEAUX PROCÉDÉS ET ÉTABLISSEMENTS PRIVILÉGIÉS.

Les nouveaux procédés. — Du pays de Liège se répandit le tannage « à la jusée », remplaçant la chaux ou l'orge par de l'eau dans laquelle a séjourné du tan. D'Angleterre vint plus tard le tannage « à la flotte », où le tan lui-même est remplacé par un jus tannant. Ces procédés, qui, permettant une fabrication plus rapide, étaient bien supérieurs aux nôtres, faisaient le jeu de la concurrence étrangère. Sur l'initiative de l'intendant

du commerce de Persan, plusieurs établissements furent créés pour les répandre en France.

Saint-Germain. — La manufacture de cuirs de Russie de Corbeil, transférée à Saint-Germain, fut la première choisie par Persan pour essayer ces nouveaux apprêts. Elle ne parvint pas, néanmoins, à fabriquer des cuirs égalant les cuirs anglais.

Bayonne. — Manufacture royale depuis le 16 mai 1750, la fabrique de Bayonne, après des débuts prometteurs, fit faillite cinq ans plus tard. De nouveaux intéressés, qui s'installèrent en 1756, n'eurent pas plus de bonheur : gênés par la guerre, les droits de la Ferme et de la Régie des cuirs, ils cessèrent toute activité en 1776.

Dax. — Créée par des notables de la ville dirigés par le marquis de Poyanne, la tannerie de Dax, bien que plus importante, eut le même sort que celle de Bayonne : après un bon départ, elle se heurta à la rigueur des droits de traites, aux risques de la guerre. Le commerce en Espagne, en vue duquel elle avait été fondée, échoua, tant était grande la prévention en faveur des cuirs anglais ; la fabrication fut arrêtée en 1769.

Lectoure. — Les frères Duclos, de Toulouse, établirent à Lectoure la plus grande des manufactures modernes. Ils tournèrent leur commerce vers la Méditerranée, où ils avaient plusieurs correspondants, ce qui ne les empêcha pas de déposer leur bilan, eux aussi, en 1758, puis de nouveau en 1770.

En somme, ces expériences, menées à grands frais pour rivaliser avec les produits anglais en Espagne, échouèrent, le gouvernement, aux prises avec des difficultés financières, ayant refusé de les aider, directement ou indirectement. En France même, le tannage « à la jusée » fit des progrès, mais dans le Nord et l'Est surtout, où il se généralisa sous l'influence de Liège et de Namur.

Dunkerque et Pont-Audemer. — La Manufacture royale des cuirs de Dunkerque, de Denny et Martin (1771), puis celle de Pont-Audemer, fondée en 1778 par Legendre et le même Martin, apportèrent en France le tannage « à la flotte », venu directement d'Angleterre. Quelques tentatives furent faites pour l'implanter dans le Midi.

# CHAPITRE VII

LA TANNERIE A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME.

L'édit d'août 1759 et la Régie des cuirs. — L'édit d'août 1759, modifié par les lettres patentes des 29 mai 1766 et 2 avril 1772, remplaça les droits divers sur les cuirs, levés irrégulièrement, par un droit unique pour tout le royaume, sauf Dunkerque, Marseille, la Navarre et le Labourd, et les officiers par une Régie armée de règlements tracassiers. La rigueur avec laquelle les droits étaient perçus, jointe à l'abus des formalités et

aux violences des préposés, poussèrent les fabricants qui le pouvaient à abandonner leur métier et les autres à frauder ou à économiser le temps et la matière nécessaires au travail du cuir pour acquitter les droits.

La campagne menée par Rubigny de Berteval en 1775, les enquêtes officielles de 1775 et 1778 révélèrent le tort causé à l'industrie des cuirs depuis 1759.

A ces circonstances s'ajoutèrent l'épizootie de 1775 qui atteignit le Sud-Ouest, le traité de 1786 qui fit pénétrer les cuirs anglais dans le Nord.

#### ANNEXES

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE LIEUX

